

Ces règlements s'appliquent à toutes les provinces, mais certains détails importants diffèrent pour chaque province et sont ici mentionnés:—

Ile du Prince-Edouard.—*Administration.*—Le Secrétaire Provincial, Charlottetown. *Législation.*—La loi de la circulation sur les grandes routes (c. 1, 1930) et ses amendements.

Règlements des véhicules à moteur.—Les droits d'enregistrement sont de \$2.50 pour les automobiles non précédemment enregistrés dans la province, un honoraire annuel de \$1 pour les plaques matricules et une taxe de 50 cents par 100 livres de poids du véhicule, les deux payables le 1er mars de chaque année.

Règlements de la circulation.—La vitesse autorisée dans les cités, villes et villages, aux intersections et lorsque le chauffeur n'a pas devant lui au moins cent verges de route bien visible est de 15 milles à l'heure; aux approches des déclivités, des ponts ou des carrefours, 10 milles à l'heure; en tous autres lieux, une vitesse raisonnable et convenable est permise.

Nouvelle-Ecosse.—*Administration.*—Branche des véhicules à moteur, département de la Voirie, Halifax. *Législation.*—La loi des véhicules à moteur (c. 6, 1932) et ses amendements.

Règlements de la circulation.—Il n'y a pas de limite de vitesse. Il est permis une vitesse raisonnable et convenable: 20 milles à l'heure dans les districts résidentiels, carrefours et aux approches d'écoles; 40 milles à l'heure en rase campagne. Les véhicules commerciaux d'un poids de plus de 4,000 lb doivent se limiter partout à une vitesse de 25 milles à l'heure.

Nouveau-Brunswick.—*Administration.*—Branche des véhicules à moteur, département des Travaux Publics, Fredericton. *Législation.*—La loi des véhicules à moteur (c. 20, 1934).

Règlements de la circulation.—La vitesse d'un véhicule automoteur doit être raisonnable, tout compte tenu du volume de la circulation, et elle ne doit pas constituer une menace à la vie ou à la propriété. Les véhicules commerciaux ne peuvent dépasser 30 milles à l'heure lorsqu'ils sont allèges et 25 milles à l'heure lorsqu'ils sont chargés.

Québec.—*Administration.*—Office des véhicules à moteur, bureau du Trésorier Provincial, Québec. *Législation.*—La loi des véhicules à moteur (c. 35, S.R.Q. 1925) et ses amendements.

Règlements des véhicules à moteur.—Certains autos appartenant aux autorités provinciales ou municipales et les tracteurs agricoles sont enregistrés gratuitement. Les exemptions de l'enregistrement ne s'appliquent pas seulement aux véhicules privés tel qu'indiqué dans le résumé pour toutes les provinces, mais aussi aux véhicules commerciaux dans des cas spécifiés dans l'article 10 de la loi ou sous entente avec les autres gouvernements.

Règlements de la circulation.—La vitesse permise des voitures privées est comme suit: en rencontrant un autre véhicule 16 milles à l'heure; dans les cités, villes et villages, et sur les routes et chemins bordés d'habitations rapprochées, 20 milles à l'heure; en pleine campagne, 30 milles à l'heure. Les autobus peuvent circuler à une vitesse de 30 milles à l'heure en rase campagne. Les camions munis de bandages en caoutchouc massif ne peuvent dépasser la vitesse de 8 milles à l'heure lorsqu'ils sont chargés et de 10 milles à l'heure lorsqu'ils sont vides. Ceux munis de pneumatiques peuvent circuler à 12 milles à l'heure dans le premier cas et 15 milles dans le second. Tous les véhicules à moteur doivent arrêter avant de traverser une voie ferrée.